

Vu la dépêche ministérielle du 20 décembre 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie :

1^o Les décrets du 9 novembre 1883 portant réorganisation de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie et fixant le minimum des dépenses de ladite Direction ;

2^o L'arrêté ministériel du 10 novembre 1883 constituant le cadre du personnel de la Direction de l'Intérieur à Tahiti.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1884.

MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Décret portant réorganisation de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie.

(Colonies, 1^{er} bureau : Affaires politiques, Administration générale et Archives coloniales.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 25 janvier 1883 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Vu la délibération du Conseil d'administration des Établissements français de l'Océanie du 26 mai 1883,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. Les bureaux de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie sont constitués ainsi qu'il suit :

1^o Secrétariat ;

2^o Bureau de l'Administration coloniale ;

3^o Bureau des Finances et approvisionnements.

Art. 2. Des arrêtés du Gouverneur, rendus en Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, détermineront les attributions de détail de chaque bureau.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Les chefs de bureau sont responsables envers l'Administration de tous les faits qui ressortissent aux attributions de leurs bureaux.

Ils peuvent recevoir délégation du Directeur de l'Intérieur pour